

LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

TABLE DES MATIERES

I/ FORMALITES	2
II/ PROCEDURE NORMALE	5
III/ PROCEDURE D'URGENCE.....	7
IV/ PROCEDURE D'EXTREME URGENCE.....	8



I/ FORMALITES

(Mars 2017 – Décembre 2022 – Avril 2024)

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

- Doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - o Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
 - o Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Et,

Après la rencontre :

- Doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné ;
- Doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;
- Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

- Doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en titre ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre.

3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- Doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée- ;
- Doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- Doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
- Doit le cas échéant recevoir le chèque (à l'ordre de la FFBB) du montant fixé chaque année par le Comité Directeur de la FFBB pour enregistrer la réclamation (cf. dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante ;
- Doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation ou

préciser qu'un virement bancaire doit être réalisé par l'association ou la société réclamante renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque, ...)

- Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné, le cas échéant, du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque. Ces rapports peuvent être adressés à la Commission compétente exclusivement par courriel.

5. L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- Doit signer la réclamation ;
- Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'Entraîneur de l'équipe réclamante :

- Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- Confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission Fédérale 5x5 – Partie Officiels (championnats nationaux) ou à la Commission Haut-Niveau des Officiels (1^{er} Division Masculine Professionnelle, 2^e Division Masculine Professionnelle, NM1, LFB et des Coupes Robert BUSNEL et Joë JAUNAY) ;
- Joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières FFBB) qui restera acquis à l'organisme concerné ;
Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h ;
- Le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- Le motif de la réclamation à la Commission Fédérale 5x5 – Partie Officiels (championnats nationaux) ou à la Commission Haut-Niveau des Officiels (1^{er} Division Masculine Professionnelle, 2^e Division Masculine Professionnelle, NM1, LFB et des Coupes Robert BUSNEL et Joë JAUNAY) ;

- Joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation ;
- Les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur ;
- La confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément à l'article.

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et chronométrateur des tirs :

- Doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;
- Doivent rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la Commission Fédérale 5x5 – Partie Officiels (championnats nationaux) ou la Commission Haut-Niveau des Officiels (1^e Division Masculine Professionnelle, 2^e Division Masculine Professionnelle, NM1, LFB et des Coupes Robert BUSNEL et Joë JAUNAY), sont compétentes afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

FFBB

II/ PROCEDURE NORMALE

Avril 2023

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la FFBB et la LNB.

La Commission Haut-Niveau des Officiels (CHNO) est compétente pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions 1^e Division Masculine Professionnelle, 2^e Division Masculine Professionnelle, NM1, LFB, et des Coupes Robert BUSNEL et Joë JAUNAY.

La Commission Fédérale 5x5 – Partie Officiels (CF 5x5) est compétente pour toutes les autres compétitions nationales.

2. La réclamation doit être confirmée par l'association ou la société réclamante dans les conditions prévues à l'article I.7.

3. Les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, ou courriel, à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.

5. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'elles souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier, ou courriel aux associations ou sociétés sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association ou de la société réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.

7. De même, tout document adressé à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concernée par la réclamation sera également communiqué par courrier, ou courriel ou fax à l'autre association ou société sportive.

8. La vidéo de la rencontre peut être adressée par les associations ou sociétés sportives uniquement si la réclamation porte sur une rencontre de 1^{ère} ou de 2^{ème} division professionnelle masculine. L'organisme compétent peut l'étudier dans les mêmes conditions que l'arbitre lorsqu'il est autorisé à utiliser l'outil vidéo homologué.

9. L'association ou la société réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir l'organisme compétent, ainsi que l'association ou société adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

10. Les associations ou sociétés souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

11. L'organisme compétent notifie aux deux associations ou sociétés sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courriel avec accusé de réception.

12. À compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues à l'article 924 des Règlements Généraux.

13. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :
- Classer sans suite la réclamation ;
 - Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
 - Faire jouer ou rejouer la rencontre.



III/ PROCEDURE D'URGENCE

(Décembre 2016 – Mars 2018 – Juillet 2022 – Février 2024 – Février 2025 – **Juin 2026**)

La notion de délégué s'entend comme le délégué fédéral ou le commissaire pour les rencontres de LNB.

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.

2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement :

- Aux trois dernières journées de la phase aller de la saison régulière, y compris les matchs reportés sur cette même période, de 1^e Division Masculine Professionnelle et de 2^e Division Masculine Professionnelle ;
- Aux trois dernières journées de la saison régulière, y compris les matchs reportés sur cette même période, ainsi qu'aux rencontres de play-off des championnats organisés par la LNB incluant la Finale en cinq manches ;
- A l'ensemble des rencontres de Play-in organisés par la LNB ;
- Aux trois dernières journées de la première phase ainsi qu'aux phases finales (play-offs et play-downs et à la Finale en 3 manches) et aux rencontres de Play-in du championnat de Ligue Féminine de Basket ;
- **Aux trois dernières journées de la phase 2 de NM1 ;**
- Aux phases finales de NM1 (**play-offs**) ;
- Aux phases finales (play-offs et à la Finale en 3 manches) de LF2 ;
- Aux rencontres de Coupe de France Seniors à compter de l'entrée des équipes de 2^e Division Masculine Professionnelle ou de Ligue Féminine de Basket.

3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, la FFBB informera les équipes en présence de l'instauration de cette procédure, et veillera au respect des formalités. À défaut de délégué l'arbitre assurera cette tâche.

4. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.

5. Dans ce cas, l'association ou société adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.

6. Par dérogation à l'article 906 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Secrétaire Général à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Fédéral. Le Secrétaire Général indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront pas faire partie du Comité Directeur de la FFBB et/ou du bureau de la LNB.

7. Le Secrétaire Général (ou un représentant désigné par lui-elle) informera les associations ou sociétés de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.

8. Les associations ou sociétés devront être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. Ils peuvent toutefois produire des documents, sous réserve que l'association ou société adverse en ait également eu communication.

9. Lors de la séance, les associations ou sociétés pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.

10. À l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par courriel et/ou lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

IV/ PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

(Janvier 2017 – Juillet 2025)

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finale - finale sur le week-end), et lors des rencontres de la Leaders Cup de 1^e Division Masculine Professionnelle et de 2^e Division Masculine Professionnelle et la Supercoupe, le Secrétaire Général de la FFBB désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort.

Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée.

